

**Séance du mardi 18 octobre 2022**

Date de la convocation : 05/10/2022

**Membres en exercice : 7** L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Anne STUTZ,

**Présents : 6**

**Votants : 7**

**Présents :** Anne STUTZ, Gérard JULIEN, Claire MEGIAS, Guy BACCOLI, Mathieu BONDAZ, Bernard GLUSZYK

**Représentés :** Caroline CASTILLON

**Excusés :**

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Caroline CASTILLON

**DE\_2022\_025 - Objet : Convention de déneigement avec Mourard Thierry**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la convention de déneigement entre les communes Mayres-Savel, Saint-Arey et M. MOURARD Thierry arrive à son terme.

En conséquence, il convient de passer une nouvelle convention avec la commune de Mayres-Savel et Mr MOURARD société E.T.A.

Après concertation avec Mr MOURARD, il est proposé d'augmenter le prix de l'heure de déneigement à 63 € HT, de fixer l'astreinte annuelle à 1400€ HT et de maintenir l'ensemble des éléments de la précédente convention.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de la convention ci-jointe,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec la commune de Mayres-Savel et M. MOURARD.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Fait à Saint Arey, le mardi 18 octobre 2022

Le Maire



RF Préfecture d'Isère
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/11/2022 038-213803612-20221018-DE_2022_025-DE

# COMMUNES DE MAYRES-SAVEL et SAINT-AREY

## SERVICE HIVERNAL DE DENEIGEMENT SUR LES VOIRIES COMMUNALES

### ARTICLE 1 : Objet du contrat.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'exécution du service hivernal de déneigement sur la voirie communale des communes de MAYRES-SAVEL et SAINT-AREY (38350) par : Mr MOURARD Thierry, Le Pivotal 38350 Sousville.

### ARTICLE 2 : Définition de la période hivernale de déneigement.

La période de service hivernal s'étend du :

**15 novembre de l'année « N »  
au 15 avril de l'année « N+1 »  
tous les jours de la semaine y compris les jours fériés  
de jour comme de nuit**

Cette période pourra être avancée ou prolongée sur simple demande d'une des deux communes si les conditions atmosphériques le justifient.

### ARTICLE 3 : Durée du contrat

Le présent contrat est consenti pour une période de **5 ans à compter du 15 novembre 2022**  
Il sera renouvelable par tacite reconduction au terme de cette période.

### ARTICLE 4 : Prix

Le prix de l'astreinte est fixé en date du 15/11/2022 à : **1400 Euros HT par commune.**

Le prix de l'heure de déneigement est fixé en date du 15/11/2022 à : **63 Euros HT**

Les heures de déneigement seront comptabilisées à compter du départ de l'engin de déneigement du dépôt de Mr MOURARD, lieu de garage de l'engin de déneigement, jusqu'au retour de ce dernier.

### ARTICLE 5 : Révision des prix

Le prix de l'heure de déneigement sera révisé au début de chaque nouvelle campagne, par référence à l'indice ACT-RA / ACTIVITE ROUTE AVEC CONDUCTEUR publié au Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment au 1er novembre de chaque campagne hivernale.

### ARTICLE 6 : Modalité de règlement des comptes

M. Thierry MOURARD comptabilisera ses heures de déneigement pour chacune des deux communes. Les sommes dues à M. MOURARD par les communes lui seront versées intégralement à la fin de la période de déneigement.

### ARTICLE 7 : Itinéraire-connaissance du circuit

L'itinéraire est celui qui sera montré à M. MOURARD en novembre 2022 par un responsable de chaque commune.

RF Préfecture d'Isère
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/11/2022 038-213803612-20221018-DE_2022_025-DE



## **ARTICLE 8 : Véhicule et matériel de déneigement**

### **8.1 Véhicule de déneigement.**

Le véhicule de déneigement appartient à M. MOURARD. Il sera mis à disposition des deux communes, avec chauffeur pour le déneigement.

Ce véhicule devra à tout moment au cours de la période de déneigement définie à l'article 2, être en état de pourvoir aux exigences du présent contrat. L'entretien et les réparations de ce véhicule sont à la charge de Mr Thierry MOURARD.

### **8.1 Matériel de déneigement.**

Le matériel de déneigement proprement dit sera fourni par les communes.

En vue de l'exécution du contrat, le matériel suivant est remis à Mr Thierry MOURARD sans transfert de propriété à son profit :

- Matériel appartenant pour moitié à la commune de MAYRES-SAVEL et pour moitié à la commune de SAINT-AREY :
  - Une étrave transformable « 4 en 1 » de marque Bialler type TA2.
  - Une paire de chaînes
- Matériel appartenant à la commune de SAINT-AREY :
  - Une sableuse HZS 10

A la fin du service hivernal, le stockage de l'étrave, des chaînes et de la sableuse se fera dans les locaux de Mr MOURARD.

Les frais d'entretien du matériel de déneigement seront répartis entre les communes de MAYRES-SAVEL et SAINT-AREY, et ce, au prorata du temps de déneigement effectué dans chaque commune.

Le coût de cet entretien sera réglé par la commune de SAINT-AREY, qui refacturera sa part à la commune de MAYRES-SAVEL.

## **ARTICLE 9 : Conditions de réalisation du déneigement**

M. Thierry MOURARD n'interviendra pas de sa propre initiative, mais uniquement sur appel d'un élu ou d'un représentant désigné d'une des deux communes concernées.

## **ARTICLE 10 : Assurances**

M. Thierry MOURARD doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de lui-même en cas d'accidents ou de dommages causés lors des travaux de déneigement.

La garantie doit être suffisante et doit être illimitée pour les dommages corporels.

Fait à SAINT-AREY, le

Mr Thierry MOURARD

Mr Jean-Michel BRUGNERA  
Maire de MAYRES-SAVEL

Mme Anne STUTZ  
Maire de SAINT-AREY

